

Restructurer : pour **vivre** ou pour **mourir** ?

Par Maître Jean-Denis Le Moigne et Maître Bernard Martinier, avocats au barreau de Rennes

« *Opération consistant à réaménager un ensemble devenu inadapté.* » : c'est en ces termes que le Larousse définit la restructuration. Dans un environnement aussi concurrentiel qu'évolutif, l'agilité et la rapidité d'adaptation sont clés. Face à ces défis, les entreprises françaises bénéficient d'un large éventail de solutions juridiques et fiscales. L'enjeu est d'en tirer le meilleur parti.



Fusion, scission, TUP, apport partiel d'actif, holding, LBO, etc. Sous ces termes barbares se cache toute une palette de solutions dont l'utilisation judicieuse permet de servir des objectifs variés : rationalisation de l'activité, accroissement de la profitabilité, transmission de l'entreprise, sécurisation du patrimoine.

Restructurer pour rationaliser

La simplification de l'organigramme d'un groupe est bien souvent la motivation première d'une restructuration, synonyme d'économie de coûts de structure, de lisibilité, d'adaptation au marché, d'efficacité des synergies post-acquisition, etc.

Le droit français offre des solutions aujourd'hui bien éprouvées, combinant une souplesse juridique et une neutralité fiscale que beaucoup de pays ne permettent pas, sous réserve de bien en respecter les conditions d'application.

Le reproche de critères parfois un peu obscurs pourrait, certes, être fait, tel celui par exemple de la « *branche complète et autonome d'activité* ».

Au plan juridique, le législateur a multiplié récemment les cas d'opérations dites simplifiées : fusions simplifiées, apports partiels d'actifs simplifiés, etc., qui, au sein d'un groupe, permettent de rationaliser un organigramme par une simple décision de gestion, sans obligation de réunir une assemblée ni de rédiger de multiples rapports.

Restructurer pour transmettre

La restructuration peut aussi être le prélude à une opération de croissance ou une transmission. L'intérêt ? Optimiser juridiquement et fiscalement l'opération envisagée.

Ainsi, le dirigeant désireux de poursuivre une activité après la cession de son groupe pourra judicieusement opter pour le schéma dit d'« *apport-cession* ». La plus-value

bénéficiera d'un report d'imposition et le dirigeant conservera dans une holding nouvelle le produit de la vente en bénéficiant d'une optimisation fiscale significative. Le dispositif est conditionné à une obligation de réinvestissement partiel dans le tissu économique, juste contrepartie de l'avantage accordé.

On pourra aussi citer les opérations de transformation de société, de filialisation d'activité au travers d'apport partiel d'actif ou d'une scission partielle, autant d'outils juridiques et fiscaux qui permettent d'optimiser la transmission de tout ou partie d'une entreprise.

Restructurer pour sécuriser

Restructurer peut enfin correspondre au besoin de sécuriser un patrimoine familial en le dissociant du patrimoine professionnel, facilitant certains schémas de financement sans crainte de mettre à risque les biens personnels. Les stratégies en ce domaine nécessitent une bonne maturité de réflexion. Ils se déploient sur des temps longs, qui peuvent dépasser celui d'une vie lorsqu'il s'agit de mettre en place des schémas de transmission transgénérationnels. Ils touchent souvent à la constitution de patrimoines immobiliers, et à des enjeux fiscaux élevés.

En conclusion, le droit et la fiscalité française, souvent décriés par les entreprises, offrent en réalité de très belles opportunités pour qui sait s'en servir à bon escient, au service d'objectifs économiques ou d'une stratégie patrimoniale éclairée : « *Restructurer, c'est un chemin pas une destination* » (Jack Welch).